

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1973)
Heft: 246

Artikel: Le 2e pilier de la prévoyance sociale : jamais deux sans trois
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1027939>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le 2^e pilier de la prévoyance sociale: jamais deux sans trois

Le 4 avril 1973, le Conseil fédéral proposait dans son rapport aux Chambres fédérales de présenter l'initiative socialiste pour la création de pensions populaires sans contre-projet au vote du peuple et des cantons en leur recommandant de la rejeter.

Berne précisait au long de son argumentation que, selon l'initiative, les prestations de prévoyance devraient atteindre 60 pour cent du revenu déterminant du travail, et soulignait que ce taux était également mentionné dans les principes élaborés en vue d'une loi fédérale sur la prévoyance professionnelle et publiés avant la votation fédérale du 3 décembre 1972 sur le 2^e pilier.

Entre avril 73 et décembre 72, de l'eau avait passé sous les ponts, mais pas autant que depuis ce printemps.

Les choses se sont compliquées à tel point que l'on peut se demander si la loi sur le 2^e pilier ne va pas exiger un temps de gestation (entre l'adoption de l'article constitutionnel et l'introduction de la loi) aussi long que celles sur l'assurance-maladie et accidents (21 ans) et sur l'AVS (23 ans). Le problème est à ce point ouvert que l'on peut même imaginer qu'en cas de refus de la loi, une meilleure solution aurait enfin champ libre pour s'imposer.

Diagnostic pessimiste ? Il s'agit d'abord de fixer les données. Une prévoyance sociale efficace suppose que les personnes qui versent des contributions dans ce but sachent d'une part ce qu'elles devront payer pour couvrir les risques (vieillesse, décès et invalidité) et ce à quoi elles ou leurs familles auront ensuite droit, d'autre part qu'elles ne les perdront pas (leur argent avec) au gré de transferts d'une institution à une autre. En termes techniques, cela signifie qu'il doit y avoir primauté des prestations, un contrôle sur le taux des cotisations étant toutefois garanti. A cela s'ajoute que l'administration doit être simplifiée et sûre.

La votation du 3 décembre 1972

Le texte constitutionnel (article 34 quater) adopté par le peuple et les cantons est évidemment vague sur les deux points ci-dessus; le but du deuxième pilier étant de « maintenir de façon appropriée le niveau de vie antérieur », il n'est pas fait mention dans le texte du taux des cotisations et l'on sait simplement que les institutions de prévoyance existantes pourront participer à l'assurance à certaines conditions.

Les principes, sortis peu avant la votation dans l'espoir de faire passer facilement la pilule constitutionnelle, précisaient que le maintien du niveau de vie antérieur implique le versement pour une personne seule d'un revenu de substitution égal à au moins 60 pour cent du dernier salaire brut (davantage pour un couple).

Enfin le rapport accompagnant le tout indiquait qu'il existait alors plus de 17 000 caisses de pensions, qu'il était en outre difficile de prévoir le taux de cotisations global (circonstance particulièrement grave : les composantes destinées à couvrir le renchérissement et les frais pour la génération d'entrée restaient inconnues).

Comme nous l'avons évoqué dans DP 223 (après avoir situé la votation dans les numéros 202 à 205), très rapidement après la votation, les employeurs ont demandé que soit abandonnée l'idée de la primauté des prestations : ce principe les empêchait de quantifier la charge que représenterait pour eux la prévoyance professionnelle; on dit même maintenant que le projet de loi laisserait aux caisses le choix entre les deux primautés (prestations ou cotisations). Ceci va à l'encontre du principe de simplification administrative (com-

plication lorsque l'on passe d'une caisse ayant adopté le premier système à une autre ayant adopté le second), mais surtout cela remet en cause le versement d'un revenu de substitution de 60 pour cent du dernier salaire. Répétons-le nettement : cette position des employeurs est irrecevable.

Dans le contexte actuel, il reste un garde-fou face à l'attitude inadmissible des employeurs, l'initiative socialiste pour la création de pensions populaires : la primauté des prestations est en effet inscrite dans ce texte qui sera présenté au peuple sans contre-projet. L'enjeu est ici extrêmement important si l'on réalise que le patronat n'a à proprement parler aucune raison de respecter des engagements moraux pris avant la votation s'il n'y est pas forcé. Donc, au peuple sans contre-projet. Approuver le texte de cette initiative même si l'on en a fait autant le 3 décembre dernier pour l'article adopté par l'Assemblée fédérale s'impose si l'on veut rappeler au législateur les bases de la discussion au-delà desquelles elle n'est plus acceptable.

La solution finale

Une forte proportion de « oui » à l'initiative socialiste ne ferait que souligner en gras cette vérité. Si ensuite la loi n'accordait malgré tout pas aux prestations de l'assurance toute l'importance qu'elles revêtent, elle devrait être rejetée (référéndum facultatif).

Et dès lors ne resterait plus que l'ultime possibilité du lancement d'une dernière initiative pour la création d'une prévoyance sociale basée sur un système administratif simple (qui éviterait en particulier des transferts entre 17 000 caisses de pensions) et comprenant des prestations précises.

Nous n'en sommes pas là, mais il est bon d'avoir bien dans l'œil la ligne à suivre et de la retracer de temps à autre pour ceux qui en doutent, jusqu'à ce que les principes minimaux adoptés tacitement le 3 décembre soient garantis.